

Commune de La Motte Saint Martin

Département de l'Isère

Arrêté de circulation n°2019-003

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411.25,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande des habitants du Chemin des Vignes,

CONSIDÉRANT que pour permettre la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

SUR proposition de Monsieur le Maire :

ARRÊTE

ARTICLE I – Dispositions & Réglementation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2018-015.

Afin de sécuriser la circulation sur le Chemin des Vignes situé sur le hameau du Mollard, il y a lieu de réglementer le trafic routier.

La circulation sera limitée à 30 km/h dans les 2 sens de circulation.

ARTICLE II – Signalisation

Les signalisations (panneaux d'informations à l'usager) seront mises en place, entretenues, et déposées par :

- La Mairie de La Motte Saint Martin.

Cela consistera en la mise en place de :

- 2 panneaux « limitation 30 km/h ».

ARTICLE III – Ampliation

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le Maire,

est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. le Directeur du territoire de La Matheysine du Département de l'Isère,
- Lieutenant TADIER Cédric, Gendarmerie de La Mure.

A La Motte Saint Martin, le 19/04/2019
Le Maire,

